

> Médecins omnipraticiens

Modification de l'application des dispositions en lien avec la formation continue de la section II de l'annexe XII

Dans le contexte de l'urgence sanitaire, l'application des dispositions de l'alinéa 5.1 a) et du paragraphe 5.7 de la section II de l'annexe XII est modifiée.

Ainsi, si vous quittez un territoire visé par l'annexe XII, vos journées de formation accumulées seront reportées automatiquement, et ce, peu importe le nombre, et sans limite de temps.

Instructions de facturation

Si vous quittez un territoire déterminé par arrêté du ministre, vous devez épuiser vos journées de formation (annexe XII) avant d'utiliser des journées de perfectionnement (annexe VI) ou de formation continue (annexe XIX).

De plus, si vous quittez un territoire déterminé pour aller dans un territoire non déterminé, vous avez seulement droit au paiement de vos journées de formation (annexe XII). Dans ce cas, l'allocation forfaitaire et les frais de transport ne sont pas payés.